

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance IX
- 3 Situation en République d'Ouganda
- 4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
- 5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
- 6 Procès — Salle d'audience n° 3
- 7 Mardi 9 mai 2017
- 8 (*L'audience est reprise en public à 9 h 30*)
- 9 M^{me} L'HUISSIER : [09:30:24] Veuillez vous lever.
- 10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 11 Veuillez vous asseoir.
- 12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
- 13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0142 (*sous serment*).
- 14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:49] Bonjour à tous.
- 16 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, s'il vous plaît.
- 17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:30:56] Je vous remercie, Monsieur le
- 18 Président. Il s'agit de la Situation en Ouganda, l'affaire *Le Procureur c. Dominic*
- 19 *Ongwen* — référence de l'affaire ICC-02/04—01/15.
- 20 Nous sommes en audience publique.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:05] Merci.
- 22 Comme toujours, je vais demander aux équipes de bien vouloir se présenter.
- 23 Madame Adeboyejo.
- 24 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [09:31:13] Bonjour, Monsieur le Président.
- 25 Adesola Adeboyejo pour l'Accusation. Je suis accompagnée de Benjamin Gumpert,
- 26 Pubudu Sachithanandan, Colin Black et Yulia Nuzban, Yaesin Khan, Yya Aragon et
- 27 Sanyu Ndagire.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:35] Je vous remercie.

1 Le représentant « légaux » des victimes, Maître Manoba.

2 M^e MANOBA (interprétation) : [09:31:40] Bonjour, Monsieur le Président, Joseph
3 Manoba, James Mawira.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:54] Et
5 Maître Narantsetseg.

6 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:31:45] Bonjour, Monsieur le Président.
7 Orchlon Narantsetseg pour les représentants légaux communs des victimes.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:50] Très bien. La
9 Défense, maintenant.

10 M. OBHOF (interprétation) : [09:31:52] Bonjour, Monsieur le Président. Aujourd'hui,
11 nous avons avec nous le conseil, M^e Ayena, M^e Abigail Bridgman, le Chef Taku, ainsi
12 que Dominic Ongwen, notre client qui est ici et moi-même, Thomas Obhof.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:03] Le conseil, au titre
14 de la règle 74, Maître von Bóné.

15 M. von BÓNÉ (interprétation) : [09:32:08] Bonjour, Monsieur le Président. Je
16 m'appelle Julius von Bóné. Je suis conseil pour le témoin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:12] Veuillez poursuivre
18 votre contre-interrogatoire.

19 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

20 PAR M. OBHOF (interprétation) : [09:32:34] Bonjour, Monsieur le témoin. J'espère
21 que vous avez bien dormi hier.

22 R. [09:32:39] Bonjour, oui, j'ai bien dormi. Cela dit, j'ai quelques douleurs çà et là,
23 mais je suis prêt à poursuivre ma... mon témoignage.

24 Q. [09:32:41] Nous allons essayer d'alléger votre souffrance — dans la mesure du
25 possible — aujourd'hui.

26 Monsieur le témoin, est-ce que vous n'avez pas dit à M^{me} le Procureur, la semaine
27 dernière, que vous aviez informé M. Ongwen, après l'attaque de Lukodi que
28 personne n'avait perdu la vie lors de l'attaque ?

1 R. [09:33:07] Enfin, je ne rendais pas compte à M. Ongwen, moi ; je rendais compte à
2 mon supérieur qui était le responsable du renseignement.

3 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [09:33:20] Je vous prie de m'excuser, Monsieur le
4 Président. J'aimerais que mon contradicteur fasse référence... nous donne la
5 référence au *transcript*.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:32] Vous avez tout à fait
7 raison. Veuillez nous donner la référence exacte, Maître Obhof.

8 M. OBHOF (interprétation) : [09:33:39] (*intervention non interprétée*)

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:33:41] M^e Obhof intervenant en même
10 temps que le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:49] Comme vous le
12 savez, notre pratique, ici, dans ce prétoire, est d'être aussi précis que possible.

13 Entre temps, je pourrai peut-être répéter ce que j'ai dit à plusieurs reprises : lorsque
14 vous disposez d'une transcription, lorsque vous faites référence à une déclaration du
15 témoin — là où on estime qu'il s'agit bien de la déclaration du témoin —, il n'est pas
16 nécessaire de relire la déclaration ou de lui demander si « vous avez bel et bien dit
17 telle ou telle autre chose ». Parce que c'est, après tout, sans... sa déclaration.

18 Et comme vous êtes encore en train de rechercher votre référence, je puis vous
19 assurer que les propos tenus par les témoins à la barre des témoins sont bien pris en
20 compte par les juges de la Chambre.

21 M. OBHOF (interprétation) : [09:34:56] Je vous prie de m'excuser, Monsieur le
22 Président, je vais corriger mon affirmation.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:02] Veuillez poursuivre.

24 M. OBHOF (interprétation) : [09:35:04]

25 Q. [09:35:05] Vous avez dit que vous êtes allé informer votre commandant du fait
26 que personne n'avait perdu la vue... la vie et que vous n'aviez pas vu qui que ce soit
27 perdre la vie. Vous l'avez dit à votre commandant, n'est-ce pas ? Il s'agit de la
28 transcription en page 26 en temps réel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (INTERPRÉTATION) : [09:35:27] Maître Obhof,
2 je ne veux pas vous interrompre, mais vous dites « est-ce que c'est exact ? » Il l'a
3 même répété aujourd'hui, si j'ai bien compris. Il l'a réaffirmé aujourd'hui, donc
4 poursuivez, il s'agit bien de sa déclaration, il n'y a pas de doute là-dessus.

5 M. OBHOF (interprétation) : [09:35:40]

6 Q. [09:35:41] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes au courant du fait qu'Oyenga
7 aurait dit à M. Ongwen, après l'attaque de Lukodi, que personne n'est mort lors de
8 cette attaque ?

9 R. [09:36:01] Oyenga n'était pas le commandant, c'était Ocaka. Et je sais que c'est
10 Ocaka qui avait fait... rendu compte de cela, mais je ne sais de quoi il avait rendu
11 compte parce que nos officiers sont différents.

12 M. OBHOF (interprétation) : [09:36:17] Merci, Monsieur le témoin.

13 Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons passer, très brièvement, en audience
14 à huis clos partiel pour une ou deux questions ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:27] Huis clos partiel.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 36) *(Reclassifié partiellement en public)*

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Q. [09:45:47] Monsieur le témoin, à l'époque où vous avez quitté la brousse, Buk

24 Abudema était-il le supérieur de Dominic Ongwen ?

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 R. [09:46:21] Eh bien, à l'époque, lorsque j'ai quitté la brousse, Buk était le supérieur
4 de Dominic et avait un grade supérieur à celui de Dominic.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (*Passage en audience publique à 9 h 47*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:47:14] Nous sommes à nouveau en
16 audience publique, Monsieur le Président.

17 M. OBHOF (interprétation) : [09:47:25]

18 Q. [09:47:27] Monsieur le témoin, la semaine dernière, vous avez appelé M. Ongwen
19 « mon frère ». Est-ce que vous diriez, par ailleurs, que c'était aussi votre ami ?

20 R. [09:47:46] Au sein de notre clan, je l'appellerais « mon frère ».

21 Q. [09:47:55] Mais est-ce que vous diriez aussi que c'est votre ami ? Si vous le
22 rencontriez aujourd'hui, est-ce que vous diriez que c'est encore votre ami ?

23 R. [09:48:12] Si je le rencontre... Enfin, c'est toujours mon supérieur, c'est mon ami et
24 c'est mon frère — tout cela en même temps.

25 Q. [09:48:30] Est-ce que vous pensez que M. Ongwen est quelqu'un de méchant ?

26 R. [09:48:43] Eh bien, je ne sais pas, je ne suis pas en mesure de dire que c'est
27 quelqu'un de bien ou pas.

28 M. OBHOF (interprétation) : [09:48:57] Monsieur le Président, je vais devoir repasser

1 en audience à huis clos partiel pour poser deux questions.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:06] Très bien. Repassons

3 en audience à huis clos partiel.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 49)*

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 *(Passage en audience publique à 9 h 50)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:50:27] Nous sommes en audience publique.

23 M. OBHOF (interprétation) : [09:50:32]

24 Q. [09:50:33] Monsieur le témoin, qui est Kenneth Banya — Kenneth Banya ?

25 R. [09:50:46] Kenneth Banya était un haut gradé au sein de l'ARS, mais je ne me
26 souviens pas de son poste exact au sein de l'ARS.

27 Q. [09:51:02] Il... il avait un grade supérieur à celui de M. Ongwen, n'est-ce pas ?

28 R. [09:51:09] C'est exact, il avait un grade supérieur à celui d'Ongwen.

1 Q. [09:51:20] Il a bénéficié de la loi d'amnistie en Ouganda, n'est-ce pas ?

2 R. [09:51:29] Je n'en sais rien, je ne sais pas s'il a bénéficié d'une amnistie ou pas,
3 mais je sais qu'il est en Ouganda.

4 Q. [09:51:43] Monsieur le témoin, qui est Sam Kollo ?

5 R. [09:51:48] Sam Kollo était aussi un haut gradé au sein de l'ARS qui était avec
6 Kony. Il est aussi en Ouganda.

7 Q. [09:51:58] Est-ce qu'il était... est-ce qu'il avait un grade supérieur à celui
8 d'Ongwen lorsque vous étiez dans la brousse ?

9 R. [09:52:10] Oui, Sam Kollo avait un grade supérieur à celui d'Ongwen.

10 Q. [09:52:16] Est-ce que ces deux personnes, c'est-à-dire Kenneth Banya et Sam Kollo,
11 sont libres de circuler en Ouganda, ou est-ce qu'ils sont en prison, pour autant que
12 vous le sachiez ?

13 R. [09:52:35] D'après moi, ces deux personnes sont libres, elles ne sont pas
14 incarcérées, donc ils sont libres de se déplacer. Je sais qu'ils ne sont pas en prison.

15 Q. [09:52:49] Monsieur le témoin, qui est Onen Kamdule ?

16 R. [09:53:03] Onen Kamdule s'appelle également Onen Kamdulu ; c'était un
17 commandant au sein de l'ARS.

18 Q. [09:53:15] Il avait un grade supérieur à celui d'Ongwen lorsque vous avez quitté
19 la brousse, n'est-ce pas ?

20 R. [09:53:29] À un moment donné, il avait un grade supérieur à celui d'Ongwen,
21 mais lorsque Dominic a été promu, je ne sais pas si... s'ils ont eu le même grade.
22 Mais, au début, il avait un grade supérieur. Mais, au moment où je vous parle, je
23 suis... je ne sais pas... enfin, je ne sais pas... Lorsque Dominic a été promu, je ne sais
24 pas s'il était... il a obtenu un grade supérieur ou s'ils avaient le même grade.

25 Q. [09:54:01] Est-ce que vous savez si Onen Kamdulu a été poursuivi pour ses
26 actions et ses activités au sein de l'ARS ?

27 R. [09:54:15] Je n'en sais rien.

28 Q. [09:54:20] Savez-vous si c'est un homme libre ?

1 R. [09:54:32] Il a... il a été accusé d'un certain nombre de choses, d'après ce que j'ai
2 pu entendre à la radio, mais je ne sais pas s'il a été arrêté pour cela ou pas. Même
3 maintenant, je ne sais pas s'il est en prison.

4 Q. [09:55:00] Lorsque vous dites que vous avez entendu cela à la radio, est-ce que
5 vous parlez d'actions qu'il a commises après qu'il a... qu'il eut quitté la brousse ou
6 pendant qu'il s'y trouvait ?

7 R. [09:55:15] Non, non, je parle des actions qu'il a commises lorsqu'il était encore...
8 lorsqu'il était chez lui, lorsqu'il avait quitté la brousse.

9 Q. [09:55:24] Monsieur le témoin, qui est Michael Odongo Acellam ?

10 R. [09:55:37] Odongo Acellam était l'aide de camp de Kony. À l'heure actuelle, il est
11 chez lui.

12 Q. [09:55:45] Lui aussi, il est libre, n'est-ce pas ?

13 R. [09:55:49] Oui, oui, il est libre.

14 Q. [09:55:54] Pour autant que vous le sachiez, il n'a pas été poursuivi pour quelque
15 action qu'il ait pu commettre pendant qu'il était dans la brousse ?

16 R. [09:56:09] Je ne suis pas au courant de quelque accusation que ce soit à son
17 encontre.

18 Q. [09:56:18] Et pour ce qui est de l'aide de camp de Joseph Kony, donc, l'aide de
19 camp de Joseph Kony avait un grade supérieur à celui d'Ongwen lorsque vous avez
20 quitté la brousse, n'est-ce pas ?

21 R. [09:56:37] À l'époque où j'ai quitté la brousse, il avait un grade supérieur,
22 effectivement.

23 Q. [09:56:58] Enfin, Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez qui que ce soit à
24 part Thomas Kwoyelo qui ait quitté la brousse et qui ait été poursuivi pour son
25 comportement, sa conduite pendant qu'il était dans la brousse ?

26 R. [09:57:21] Thomas Kwoyelo ne s'est pas rendu. Il a été arrêté et ramené chez lui. Je
27 l'ai bien connu.

28 Q. [09:57:30] Mais, à part lui, est-ce que vous êtes au courant de qui que ce soit

1 d'autre qui ait été traduit en justice, qui ait été poursuivi pour ses actions pendant
2 qu'il était dans la brousse ?

3 R. [09:57:47] Non, je ne suis pas au courant de cela.

4 M. OBHOF (interprétation) : [09:57:56] M^e Ayena souhaite à présent poser des
5 questions.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:04] Je vous en prie,
7 allez-y, Maître Ayena.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:58:09] Je vous remercie, Monsieur le
9 Président, Messieurs les juges.

10 Q. [09:58:18] Monsieur le témoin, vous avez été très complet dans vos réponses, et
11 vos réponses sont très utiles pour les juges de la Chambre. Et c'est pourquoi j'ai
12 pensé que je devais vous poser quelques questions pour permettre à la Chambre de
13 bien apprécier l'excellent travail que vous avez fait. Il y a deux ou trois sujets que je
14 souhaite aborder avec vous.

15 Monsieur le témoin, au stade préliminaire, il y a...

16 M. GUMPERT (interprétation) : [09:59:03] Monsieur le Président, je suis désolé
17 d'interrompre mon contradicteur.

18 Il n'est pas nécessaire de faire tous ces... préliminaires et de dire au témoin à quel
19 point il est merveilleux. Si mon contradicteur a des questions à poser qui complètent
20 celles qui ont été posées par M^e Obhof, qu'il le fasse. Sinon, je souhaite soulever une
21 objection.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:23] Je pense que vous
23 êtes un peu trop sévère, Monsieur Gumpert.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:59:29] Oui, c'est ce que je pense.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:29] Je pense que vous
26 étiez simplement en train de préfacer votre question et nous avons hâte d'entendre la
27 question que vous avez à poser au témoin.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:59:39] Je vous suis reconnaissant,

1 Monsieur le Président, je pense effectivement qu'il... que nous n'étions pas
2 simplement des automates ici ; je n'en dirai pas plus.

3 Q. [09:59:55] Monsieur le témoin, comme je disais, il a été déclaré dans ce prétoire
4 que les enfants soldats qui se trouvaient dans la brousse ont vécu des expériences
5 horribles, ils ont été obligés de tuer et qu'ils ont tous les mains pleines de sang et
6 que... à tel point qu'ils ont fini par croire qu'ils n'avaient plus de vie dans les villages
7 dont ils étaient originaires.

8 Monsieur le témoin, après avoir passé une période considérable dans la brousse,
9 après avoir été enlevé en tant qu'enfant, est-ce que vous êtes en mesure de nous
10 expliquer, d'expliquer à l'intention des honorables juges, quelle a été votre
11 expérience en tant qu'enfant et pourquoi est-ce qu'il vous a fallu aussi longtemps
12 pour vous enfuir ?

13 R. [10:01:04] Votre question est extrêmement longue, Maître, et si je devais rentrer
14 dans les détails et tout vous expliquer, cela me prendrait beaucoup de temps. Je vais
15 donc essayer d'être concis.

16 Tout d'abord, afin... enfin, de nombreuses choses se sont produites pour... visant à
17 effrayer les enfants, et j'en ai été également la victime. Étant donné que j'étais proche
18 de mon supérieur... (*l'interprète acholi se corrige*), je n'ai pas participé à cela car mon
19 supérieur ne m'a pas autorisé à le faire, mais cela s'est produit avec d'autres
20 personnes : on leur a fait peur afin qu'ils ne s'échappent pas. Ils prennent une
21 personne qui vient d'être enlevée et ils « le » passent à tabac jusqu'à ce que cette
22 personne meure. J'ai vu ça de mes propres yeux, ce n'est pas quelqu'un d'autre qui
23 me l'a dit. À ce stade-là, il y avait un chef qui s'appelait Ola (*phon.*), je ne sais pas
24 d'où il venait. Donc, ce sont des choses que j'ai vues de mes propres yeux.

25 Q. [10:02:38] Monsieur le témoin, confirmeriez-vous, par conséquent, la déclaration
26 suivante : en raison de ces expériences, la... le fait de... d'envisager de s'échapper de
27 la brousse était une pensée horrible en raison des conséquences que vous pourriez
28 subir ; et, deuxièmement, vous n'aviez aucun endroit où rentrer, où retourner, vous

1 n'aviez pas de chez vous ?

2 R. [10:03:18] Oui, je puis vous le confirmer.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:20] Il me semble qu'il a
4 également parlé de cela hier. Donc, cette déclaration a déjà été faite par le témoin.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:03:30]

6 Q. [10:03:32] Monsieur le témoin, il existe encore des zones d'ombre en ce qui
7 concerne Labongo.

8 Est-il exact qu'au sein de l'ARS, il y avait parfois des responsabilités partagées entre
9 deux commandants ?

10 Par exemple, au sein de la même brigade, on pouvait donner la responsabilité ou la
11 direction de cette brigade à deux personnes en même temps ; est-ce exact ?

12 R. [10:04:17] Ce que je sais, c'est qu'une de ces personnes était le commandant en
13 second et l'autre était le commandant. Cela se produisait en général, mais il y avait
14 toujours une personne qui était supérieure à l'autre.

15 Prenons par exemple la brigade de Sinia ; lorsque la brigade rencontrait la brigade
16 Stockree ou se joignait à la brigade Stockree, eh bien, Sinia était considérée comme
17 étant supérieure à Stockree. Donc, lorsque les deux commandants se rencontraient,
18 eh bien, le commandant de la brigade de Sinia était considéré comme étant supérieur
19 au commandant de Stockree. Donc, comme je l'ai dit, le commandant de la brigade
20 de Sinia était considéré comme étant le supérieur, même s'ils avaient chacun leur
21 domaine d'autorité.

22 Q. [10:05:19] Lorsque quelqu'un était responsable d'une brigade et que quelque
23 chose se produisait au sein de cette brigade, et que quelqu'un d'autre... et quelqu'un
24 revendiquait cela, est-ce que cela... est-ce que c'est quelque chose qui vous
25 surprendrait, est-ce que c'était quelque chose d'inhabituel au sein de l'ARS ?

26 R. [10:05:56] Je vais vous donner un exemple : lorsque Sinia et Stockree se
27 rencontraient et qu'il y avait une opération, et que les deux brigades opéraient
28 ensemble, après l'opération, tous les commandants ne faisaient pas rapport à Kony,

1 seule la personne la plus haut gradée faisait rapport à Kony. Dans ce cas-là, c'était le
2 commandant de Sinia qui rendait compte. Il disait « nous nous sommes retrouvés
3 avec tel ou tel groupe, nous avons combattu à ses côtés », et cetera, et cetera. Il disait
4 combien d'armes avaient été récupérées, comment les combats s'étaient déroulés, et
5 cetera, et cetera.

6 Q. [10:06:56] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

7 Aurait-il été possible qu'une personne qui ne dirigeait pas une opération... de rendre
8 compte à Joseph Kony en disant qu'il avait été responsable d'une attaque ?

9 R. [10:07:11] Non, ce n'était pas possible. Ce n'est pas lui qui a dirigé les opérations,
10 donc, il ne peut pas rendre compte de ces opérations, car c'est une autre personne
11 qui a dirigé les opérations.

12 Q. [10:07:28] La personne que l'on appelle Ocan Labongo ; pourriez-vous nous
13 décrire, en vous fiant à votre propre expérience... pourriez-vous expliquer aux juges
14 de la Cour quelle relation il entretenait avec Joseph Kony ?

15 Était-il un confident de Joseph Kony ?

16 R. [10:08:05] Lorsque j'ai été enlevé, Ocan Labongo se trouvait déjà dans la brousse.
17 Je ne sais donc pas quelle était la relation entre Ocan Labongo et Joseph Kony. Je ne
18 peux pas vous en dire plus.

19 Q. [10:08:29] Lorsque vous avez parlé de lui, vous avez utilisé le terme « *kibelebele* », à
20 savoir qu'il était capricieux, difficile à contrôler. Lorsqu'il se trouvait aux côtés d'un
21 commandement, est-ce qu'il était plus facile de canaliser son comportement ?

22 R. [10:09:12] Vous savez, une personne qui n'accepte pas l'autorité est toujours
23 difficile. Lorsqu'il était responsable, cela ne posait pas problème, mais lorsqu'il y
24 avait quelqu'un au-dessus de lui, il devait obtempérer.

25 Q. [10:09:37] J'en viens maintenant à votre relation personnelle avec Dominic
26 Ongwen.

27 Je vais vous demander, Monsieur le témoin, d'essayer d'expliquer votre impression
28 de Dominic Ongwen en tant que personne par rapport aux autres commandants qui

1 se trouvaient dans la brousse.

2 Je vais vous poser les questions suivantes : lorsqu'il se trouvait dans la brousse —
3 selon vous, et selon vos impressions, ainsi que des soldats qui lui étaient
4 subordonnés —, quel était le caractère de Dominic Ongwen ?

5 R. [10:10:34] Merci de cette question.

6 Lorsque je suis allé dans la brousse et lorsque l'ARS m'a enlevé, Dominic Ongwen
7 n'était pas une mauvaise personne ; il était proche des gens, il parlait aux hommes, il
8 restait auprès de nous, il discutait avec nous, il mangeait avec nous, il faisait des
9 plaisanteries, donc il s'intéressait vraiment à ses hommes. Mais c'est lorsqu'il était
10 encore simple soldat, qu'il n'était pas haut gradé.

11 Une fois promu, il a commencé à gravir les échelons et vous... une fois que vous
12 n'êtes plus simple soldat, eh bien, vous changez également de comportement. Vous
13 devez commencer à vous comporter comme un commandant. Je ne pouvais plus
14 m'approcher de lui sans bonne raison et je devais garder mes distances. Vous savez,
15 un commandant a des responsabilités différentes de celles d'un simple soldat. Donc,
16 il y avait une distance entre lui et les simples soldats. Cependant, il faisait preuve de
17 bonté vis-à-vis de ses soldats et je n'ai rien noté d'étrange. Mais lorsqu'il était dans la
18 salle de commande, il était strict et dur parce que, lorsque vous êtes commandant, il
19 est difficile de bien gérer les soldats. Il respectait donc les règles au pied de la lettre
20 et il fallait que tout soit fait selon son programme. Par exemple, lorsqu'on devait
21 aller chercher des vivres, il nous donnait des ordres stricts, il nous demandait d'aller
22 récupérer des vivres. Et selon moi, c'est ainsi qu'un leader doit se comporter : il
23 change en fonction des responsabilités qu'il assume. Voilà ce que je peux vous dire à
24 propos de Dominic.

25 Q. [10:13:02] Merci, Monsieur le témoin.

26 Il y a une certaine dichotomie dans les opérations de l'ARS : il y avait un côté des
27 opérations contre des civils, parfois, et d'un autre côté, il y avait des opérations
28 menées contre l'UPDF. Et, d'après ce que nous avons appris, cela dépendait des

1 consignes ou des ordres qui étaient donnés par les commandants. Comment
2 pourriez-vous nous décrire Ongwen en tant que commandant — en faisant la
3 distinction entre les attaques contre les civils et les attaques contre l'UPDF ?
4 Comment le décririez-vous ?

5 R. [10:14:02] Dominic est un combattant, un combattant courageux. Et ses plans
6 réussissaient pratiquement toujours. Dominic n'a jamais haï les civils. Ça, j'en suis
7 persuadé. Et aucune de ses attaques ou de ses plans n'ont visé les civils, sauf si des
8 civils étaient mélangés aux soldats dans des casernes.

9 Vous savez, lorsque vous ouvrez le feu, vous ne savez pas qui va être touché. Mais,
10 avant de viser, eh bien, il faut s'assurer qu'il s'agit bien d'un ennemi. Mais je sais qu'il
11 n'y avait pas d'attaques spécifiquement ciblées contre les civils.

12 Q. [10:16:13] Dernière question — et pas de moindre importance : nous avons
13 entendu dans ce prétoire qu'il semblait y avoir des animosités ou des frictions entre
14 Dominic Ongwen et Joseph Kony. Donc parfois, il y avait des problèmes avec Joseph
15 Kony et, apparemment, il aurait été jeté en prison à quelques reprises. Pourriez-vous
16 décrire aux... aux juges de la Chambre le type de relation que Dominic Ongwen
17 entretenait avec Joseph Kony et, éventuellement, avec Vincent Otti lorsque celui-ci
18 était encore en vie ?

19 R. [10:16:05] Il n'est pas aisé de décrire la relation entre ces deux personnes. Dominic
20 et Kony n'avaient aucun problème — du moins, lorsque j'étais au sein de l'ARS, ils
21 n'avaient aucun problème. Même Vincent Otti adorait... adorait Dominic. Donc, je
22 n'ai jamais vu Dominic se faire arrêter et jeter en prison. Je n'ai jamais assisté à cela.

23

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:16:45] Il me semble, que j'en arrive au
25 terme de mes questions, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:52] Merci Monsieur...
27 Maître Ayena.

28 Merci à vous, Monsieur le témoin, d'avoir été disponible à la Cour en tant que

1 témoin. Nous tenons également à vous remercier pour l'aide que vous nous avez
2 apportée au cours de ces derniers jours et nous vous souhaitons de bien rentrer chez
3 vous. Voilà, cela met un terme à votre déposition et à l'audience pour aujourd'hui et
4 pour ce bloc de témoins.

5 Nous reprendrons donc le 29 mai à 9 h 30 avec le témoin 0314 ; est-ce exact ?

6 Oui, il s'agit bien du 0314. Très bien.

7 M^{me} L'HUISSIER : [10:17:37] Veuillez vous lever.

8 *(L'audience est levée à 10 h 17)*

9 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

10 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,
11 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et
12 moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.